

délivré, pour des objets de dépense antérieurs au 1.<sup>er</sup> janvier 1790, des ordonnances sur lesquelles ils ont reçu des sommes à compte, en remettant lesdites ordonnances entre les mains du garde du trésor public, seront payés du restant desdites ordonnances, ensuite de la vérification qui sera faite d'après le certificat du garde du trésor public, pour constater ce qu'ils ont reçu et ce qui leur reste dû.

4. Les porteurs de titres exécutoires et authentiques les remettront pareillement au directeur de la liquidation, pour, sur le rapport qui en sera fait par les comités respectivement chargés de la surveillance de la direction de liquidation, le paiement des sommes portées auxdits titres être décrété par l'Assemblée, sans retardation de l'exécution desdits titres, lorsqu'ils ne seront pas attaqués par les voies de droit.

*DÉCRET qui suspend la Signature et l'Émission des Assignats de deux mille livres, et portant qu'il en sera fabriqué pour dix millions de cent livres.*

Du 6 = 11 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités de l'extraordinaire, des finances, de la direction de la liquidation, et de fabrication des assignats, DÉCRÈTE ce qui suit :

1.<sup>o</sup> La signature et l'émission des assignats de deux mille livres seront provisoirement suspendues, lorsque la quantité de cent cinquante mille desdits assignats, formant la somme de trois cent millions, sera complète.

2.<sup>o</sup> Sur la somme de cent millions, et sur laquelle il a déjà été retranché, par le décret du 9 janvier dernier, la quantité de quarante millions pour former des assignats de cinquante livres, il sera pris celle de dix millions pour former des assignats de cent livres.

3.<sup>o</sup> La proposition faite à l'Assemblée nationale, le 9 janvier dernier, pour la confection d'assignats au-dessous de la somme de cinquante livres, est ajournée.

*DÉCRET qui prescrit les Déclarations à faire par les Corps administratifs relativement aux Édifices nécessaires à leur établissement, et qui leur défend de faire aucun emprunt ni d'établir aucune imposition pour subvenir aux frais de cet établissement, sans autorisation préalable.*

Du 7 = 11 Février 1791. (N.<sup>o</sup> 567.)

ART. 1.<sup>er</sup> Tous les corps administratifs seront tenus de rendre compte à l'Assemblée nationale, dans la quinzaine de la publication du présent décret, de la manière dont ils ont formé leur établissement. Ils expliqueront, à cet effet, quelle est la nature de l'édifice qu'ils occupent; si c'est ou l'ensemble, ou une portion seulement; s'ils y sont établis en vertu d'une autorisation de l'Assemblée nationale; et si cet établissement est définitif ou simplement provisoire. Ils produiront une description écrite, tant des pièces qu'ils occupent et de leur distribution, que du surplus de l'édifice et dépendances; et ils joindront un état détaillé de la dépense totale de l'établissement.